



AGENCE DÉPARTEMENTALE
D'APPUI AUX TERRITOIRES

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE AUX COLLECTIVITES

PRESTATION OPTIONNELLE DE SAUVEGARDE ET DE RESTAURATION DES DONNEES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence Départementale d'Appui aux territoires ADAT, sise 1 chemin de Ronde du Fort Griffon 25000-Besançon, représentée par sa Présidente Mme Christine BOUQUIN agissant en cette qualité, ci-après désignée ou « ADAT »

ET

La Collectivité de adhérente de l'ADAT,
Représentée par dûment habilité(e),

VISAS

Vu le règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5511-1 relatif aux agences départementales,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADAT en date du 11 décembre 2018,

Vu la délibération de la collectivité de en date du

PREAMBULE

La collectivité souhaite recourir aux services de l'ADAT afin d'opérer le traitement de données personnelles pour son compte.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières d'une prestation optionnelle de sauvegarde externalisée et de restauration de données.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la prestation de sauvegarde externalisée et de restauration de données de la collectivité contractante sera effectuée par l'ADAT.

Article 2 – Contexte de l'offre

À l'heure où l'informatique est prédominante, la continuité de l'activité est au centre des préoccupations : sauvegarde des données essentielles, support utilisateur, anticipation des pannes, protection contre les menaces des crypto virus. L'ADAT apporte une solution optimisée à la mise en place d'outils évolués et performants pour répondre au contexte sécuritaire.

Un audit préalable est réalisé en concertation avec la Collectivité : il a pour but d'identifier les besoins de sauvegardes, de les formaliser et d'en définir la fréquence.

La sauvegarde concerne les données critiques liées à l'activité de la collectivité :

- Les bases de données Berger Levrault et les fichiers spécifiques s'y rapportant.
- Les fichiers « bureautiques » identifiés préalablement lors de l'audit.

Au terme de l'audit, un rapport d'audit, technique et financier, est établi ; il constitue une pièce contractuelle, annexée à la présente convention.

L'ADAT s'appuie sur un outil référentiel diffusé par Magnus-Berger-Levrault : BL.pilot IT.

Cet outil est une solution d'externalisation automatisée de sauvegarde de données sur un Datacenter situé en territoire français, tel que l'exige la réglementation. L'objectif est de protéger vos données de différentes menaces comme par exemple : vol, incendie, crash de disque dur ou infection par crypto virus...

Les sauvegardes sont planifiées et le système s'assure de leur cohérence et de leur intégrité. Ce dispositif permet la diffusion d'un antivirus paramétrable et spécifiquement compatible avec la suite logicielle Emagnus de Berger-Levrault.

L'ensemble du dispositif est pourvu d'un outil d'administration détenu par l'ADAT afin de superviser l'état général des sauvegardes des différents sites adhérents et d'alerter en cas de mise en échec de la procédure de sauvegarde. Ce service ne peut en aucun cas être considéré comme un service d'infogérance, aucune action préventive ne sera réalisée, la collectivité devra solliciter le service informatique de l'ADAT pour toutes demandes d'assistance, concernant les sauvegardes et les restaurations de données.

Article 3- Périmètre de la Prestation et Obligations des parties contractantes

3.1 Rappel : Contexte actuel de l'exploitation des sauvegardes Emagnus :

Le logiciel Emagnus intègre une fonctionnalité pour sauvegarder les données en mode local. Ces sauvegardes sont planifiées quotidiennement ou selon les permanences exercées au sein des collectivités. Les données sauvegardées sont couramment orientées vers des supports externes tels que clés Usb ou disques durs externes : généralement des supports fragiles et de surcroît rarement délocalisés.

Ce type de sauvegarde reste sous la responsabilité entière des collectivités. Chaque collectivité a néanmoins la possibilité de solliciter l'ADAT pour vérifier le déroulement de ce type de sauvegarde dite 'locale' dans le cadre de la maintenance actuelle. Ce système de sauvegarde n'offre pas une garantie totale de restitution de l'information ; de plus il ne se limite qu'à des données traitées à travers les logiciels Emagnus-Berger-Levrault. Par conséquent, il n'apporte pas de garanties suffisantes.

3.2. Périmètre de la nouvelle Prestation et Conditions :

Pour tout adhérent à ce nouveau service :

- l'ADAT assure l'installation et le paramétrage de l'application de sauvegarde externalisée et ses composants sur un micro-ordinateur ou sur un ensemble de micro-ordinateurs hébergeant les données. Elle est seule habilitée à le faire.
- l'ADAT s'engage à planifier une sauvegarde externalisée (Cloud- Data Center) concernant : les données Emagnus (Editeur : Magnus-Berger-Levrault), gérées en version monoposte ou réseau.

Sur sollicitation des collectivités :

- des données bureautiques, dont le volume maximal à sauvegarder sera prédéfini par la collectivité, d'une part et dont le ou les répertoires cibles à sauvegarder seront nommément précisés dans le rapport d'audit, d'autre part.

De manière générale, la sauvegarde ne se déclenche qu'à partir de postes connectés électriquement et dotés d'internet.

Durant toute la phase d'exploitation des sauvegardes externalisées, l'ADAT détenteur d'un logiciel de supervision prendra connaissance des sauvegardes mises en échec et avertira la collectivité dans les plus brefs délais. L'ADAT réactivera le processus de sauvegarde, établira un rapport d'incident transmis à la collectivité et constatera la reprise du service de sauvegarde.

Pour tout problème en lien avec les sauvegardes, la collectivité devra solliciter le service informatique, par le biais du site internet, à l'adresse suivante : www.adat-doubs.fr. Seul ce mode de sollicitation sera pris en compte.

Le délai d'intervention de 48 heures, sauf circonstances particulières, court à réception du mail transmis sur cette boîte aux lettres dédiée à la gestion des sauvegardes externalisées et restaurations de données.

Prestation complémentaire : l'outil de supervision et d'administration du parc comporte l'installation d'un antivirus spécifiquement paramétré, assurant toute compatibilité avec les logiciels de la gamme Emagnus-Berger-Levrault.

Article 4 – Tarifs et modalités de recouvrement

Le coût de la prestation de l'ADAT dû par la collectivité résulte de l'application du barème de facturation défini par le Conseil d'administration de l'agence en vertu de la délibération n° 10 du 11 décembre 2018.

Les montants sont les suivants :

Audit de Sauvegarde :

Forfait comprenant la définition du périmètre de sauvegarde en liaison avec la collectivité, les paramétrages divers, la formation à la compréhension et l'utilisation de l'outil : 100 € HT/poste dans la limite de 3 postes, 50 % appliqué à compter du 4^{ème} poste.

A l'issue de l'audit technique et financier, la collectivité peut refuser de souscrire au service de sauvegardes externalisées. Elle se verra alors appliquer une tarification de 100 € HT par poste audité, plafonné à un montant équivalent à une demi-journée de prestation ADAT (Pour information : 320 € HT - Tarif de référence 2019)

Collectivités avec un seul poste

Population < à 300 habitants : 15 € HT/mois

Population > à 300 habitants : 20 € HT/mois

Collectivités avec plusieurs postes sans serveur

Forfait 1^{er} poste : 20 € HT/mois + 6 € HT/poste supplémentaire

Collectivités avec un serveur

Serveur : 27 € HT + 6 € HT/poste supplémentaire

Mutualisation :

Structures effectuant le traitement E-magnus pour ses collectivités membres forfait 24 € HT + 6 € HT par collectivité membre de la structure.

↳ Si parmi ces collectivités, certaines ont conservé des modules chez elles, un coût supplémentaire de 8 € HT sera appliqué par collectivité concernée

Ces tarifs de base s'entendent pour un volume sauvegardé d'une taille de 4 Go. Pour un volume supérieur à 4 Go un tarif de 1.50 € HT/mois et par Go supplémentaire sera appliqué.

La facturation annuelle est réalisée à terme échu à partir de la date de mise en service.

La prestation de l'ADAT est assujettie à la TVA.

Le versement par la collectivité est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'ADAT annexé à l'avis des sommes à payer et adressé aux collectivités par le Payeur départemental.

Volumétrie des données à sauvegarder :

L'audit permettra à la collectivité de déterminer le volume des fichiers à sauvegarder :

- de base : les données Berger-Levrault,
- optionnellement, les autres données bureautiques.

L'outil d'administration des sauvegardes contrôle le volume des données sauvegardées par la collectivité. Lorsque ce volume approche du volume total pour lequel la collectivité s'est engagée, l'ADAT en informe la collectivité. Cette dernière pourra alors réajuster sa stratégie de sauvegarde, soit en diminuant ou en augmentant le volume des données à sauvegarder.

Dans ce cas, il sera effectué un avenant au rapport d'audit d'origine qui formalisera les modifications.

La prestation de l'ADAT comporte la possibilité de réaliser un avenant d'audit par an, non facturé. Au-delà, les dispositions de l'article 4 s'appliquent.

Article 5 – Obligations des parties

Obligations de l'ADAT :

L'ADAT mettra tout en œuvre pour garantir le bon fonctionnement de ce service. Il s'agit là d'une obligation de moyens, dépendant notamment du bon fonctionnement de l'accès internet de la collectivité.

Obligations de la collectivité :

La collectivité autorise l'utilisation de son accès internet pour l'usage du service. Elle autorise le service informatique de l'ADAT à exploiter les informations techniques dans une console centralisée et elle est informée qu'aucune donnée personnelle ou professionnelle n'est acheminée en dehors de son réseau.

Dans un souci de respect déontologique du bon fonctionnement du service, la collectivité s'interdit d'exercer quelque pression que ce soit sur les agents de l'ADAT.

Le représentant de la collectivité reste responsable juridiquement des actes réalisés et la collectivité assume seule les conséquences administratives, financières et pénales de cette responsabilité.

L'ADAT ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de la nature et du contenu des fichiers stockés et hébergés par le biais du Service.

La collectivité détient seule la possibilité de choisir ou non d'enregistrer ses fichiers, de les conserver, de les partager, de les envoyer ou de les détruire, et assume la responsabilité de ses choix.

En outre, l'ADAT ne pourra en aucun cas être tenue responsable de dommages indirects, tels que notamment : pertes de profits, perte d'usage et/ou autres dommages non prévisibles, et ce, même si l'ADAT était informée de la possibilité de survenance de tels dommages.

Article 6 – Date de mise en œuvre

La présente convention est effective à partir de la date de mise en service des sauvegardes externalisées, mentionnée dans le rapport d’audit, annexé à la présente convention.

Article 7 – Durée

La convention est d’une durée d’un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties, notifiée par lettre recommandée trois mois avant l’échéance annuelle du contrat.

Article 8 – Résiliation

En cas d’inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la collectivité ou l’ADAT peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s’efforceront de régler à l’amiable les éventuels différends relatifs à l’interprétation et à l’exécution de la présente convention.

A défaut d’accord amiable, tout litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Pendant toute la durée du litige, l’ADAT s’engage à poursuivre l’assistance informatique de la collectivité.

Article 10 – Conformité RGPD

Les parties s’engagent au respect des obligations définies par le Règlement Général de Protection des Données.

A,..... le.....

La Présidente de l’Agence départementale

Le Maire/Président de